

# Quels droits pour l'associé qui se retire d'une SCP ?



© 2021 Les Echos Publishing

Même si une personne qui se retire d'une société civile professionnelle (SCP) perd sa qualité d'associé, elle reste en droit, jusqu'au remboursement intégral de la valeur de ses parts sociales, de demander l'annulation d'une assemblée générale tenue postérieurement à son retrait.

C'est ce que les juges ont décidé dans l'affaire récente suivante. Les statuts d'une SCP de masseurs-kinésithérapeutes prévoyaient, conformément à la réglementation applicable à cette profession, qu'un associé perdrait les droits attachés à sa qualité d'associé dès son retrait de la société. Or, quelque temps après s'être retiré de la société, un associé avait demandé en justice l'annulation de l'assemblée générale, qui s'était tenue postérieurement, ayant arrêté les comptes de la SCP, car il estimait qu'elle n'avait pas tenu compte de ses droits patrimoniaux tels qu'ils résultaient des statuts. La question s'était alors posée de savoir s'il avait le droit d'intenter une telle action.

Les juges ont répondu par l'affirmative. Pour eux, même si cet associé avait perdu la qualité d'associé dès son retrait, il restait propriétaire de ses parts sociales jusqu'à leur remboursement intégral et conservait donc les droits patrimoniaux rattachés à celles-ci. Il était donc en droit, non pas en qualité d'associé mais en tant que créancier de la société, d'agir en annulation d'une assemblée tenue

postérieurement.

**Précision** : en principe, un associé qui se retire d'une société civile conserve sa qualité d'associé jusqu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales. Toutefois, certains textes réglementaires propres aux SCP de certaines professions, comme celles de masseurs-kinésithérapeutes ou d'infirmiers, prévoient la perte de la qualité d'associé de l'intéressé dès son retrait.

[Cassation commerciale, 7 juillet 2021, n° 19-20673](#)

© 2021 Les Echos Publishing